

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MRC LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE**

RÈGLEMENT 2015-07

**CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LE CADRE
D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS**

ATTENDU QUE la municipalité de Grande-Vallée offre un service de combat des incendies par l'intermédiaire de son service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le service de combat des incendies doit se déplacer à quelques reprises afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné régulièrement à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 octobre 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, après discussion, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 2015-07 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Mode de tarification

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites territoriales de la municipalité de Grande-Vallée, destinée à prévenir ou combattre un incendie de véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

ARTICLE 3. Tarification

La tarification est celle identifiée à l'annexe « A » du présent règlement.

Ces tarifs sont payables par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

ARTICLE 4. Calcul du temps

Lors de la location des véhicules et équipements d'intervention, le temps compte à partir du moment où ceux-ci quittent la caserne, et ce, jusqu'au moment où tout l'équipement utilisé est en place pour une autre intervention.

ARTICLE 5. Pompiers

Tous les pompiers demandés sur les lieux sont à la charge du propriétaire du véhicule bénéficiant des services d'intervention. Le nombre de pompiers requis sera spécifié avec le modèle de véhicule à l'annexe « A ».

Le temps facturable compte à partir de l'émission de l'alarme jusqu'au retour à la caserne en plus du temps du personnel nécessaire pour effectuer le nettoyage et la remise en place du matériel et des équipements d'intervention.

ARTICLE 6. Évacuation suite à un sinistre

Advenant que l'ampleur ou la dangerosité de l'incendie du véhicule d'un non-résident requière, de l'avis du service de sécurité incendie, l'évacuation d'un secteur de la municipalité; les frais réels de logement, de location de salle et de repas, déboursés par la municipalité tant pour la population que pour les effectifs de la municipalité de Grande-Vallée, seront facturés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7. Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 8. Préséance

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Grande-Vallée, ce 16^E jour de novembre 2015

Nathalie Côté
Mairesse

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Échéancier

Avis de motion donné le 13 octobre 2015 (Résolution numéro 2015-0226)

Adoption du *Règlement numéro 2015-07* le 16 novembre 2015 (Résolution numéro 2015-0253)

Avis de publication de l'adoption du *Règlement numéro 2015-07* affiché le 17 novembre 2015

ANNEXE A

RÈGLEMENT 2015-07

TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS SUR LE TERRITOIRE OU HORS TERRITOIRE DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

VÉHICULE	TAUX HORAIRE		MINIMUM D'HEURES
	1 ^{RE} HEURE	HEURE ADDITIONNELLE	
<u>DU SERVICE INCENDIE :</u>			
AUTOPOMPE	400 \$	200 \$	3
UNITÉ D'URGENCE	300 \$	150 \$	3
CITERNE	350 \$	200 \$	3
<u>DES TRAVAUX PUBLICS :</u>			
CAMIONNETTE	75 \$	75 \$	1
RÉTROCAVEUSE	100 \$	100 \$	1
CAMION À BENNE	80 \$	80 \$	1

EFFECTIFS :

Pour chaque membre du Service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention :

TAUX HORAIRE

OFFICIER	50 \$
POMPIER	35 \$

Pour chaque membre du Service des travaux publics qui se rend sur les lieux de l'intervention :

TAUX HORAIRE

CADRE	50 \$
NON CADRE	35 \$